

1. Objet de la norme

L'objectif de la Norme IAS 41 est de prescrire le traitement comptable, la présentation des états financiers et les informations à fournir en ce qui concerne l'activité agricole.

Elle s'applique aux éléments suivants :

- les actifs biologiques à l'exception des plantes productrices (IAS 16);
- la production agricole au moment de la récolte ;
- les subventions publiques s'y rapportant.

Par contre, elle ne s'applique pas aux éléments suivants :

- les terrains concernant une activité agricole (voir la Norme IAS 16, relative aux immobilisations corporelles et IAS 40 relative aux immeubles de placement) ;
- les immobilisations incorporelles concernant une activité agricole (voir la Norme IAS 38, relative aux immobilisations incorporelles) ;
- aux subventions liées aux plantes productrices (IAS 20) ;
- aux plantes productrices liées à une activité agricole (IAS 16) hormis pour le produit de ces plantes productrices ;
- la transformation des produits agricoles au-delà de la récolte.

Exemples d'actifs biologiques, de productions agricoles et de produits qui résultent de la transformation après récolte :

Actifs biologiques	Production agricole	Produits qui résultent de la transformation après récolte
Moutons	Laine	Fil de tissage
Moutons	Lait	Fromages
Vaches	Lait	Fromage
Vignes	Raisins	Vin
Cacaoyers	Fève de cacao	Tablettes de chocolat
Esturgeon	Œufs d'esturgeon	Caviar
Arbres fruitiers	Fruits cueillis	Compotes, confitures

2. Contenu de la norme

La Norme IAS 41 définit certains termes fondamentaux :

- l'activité agricole réside dans la gestion, par une entreprise, de la transformation biologique d'actifs biologiques pour leur vente en production agricole, ou en d'autres actifs biologiques ;
- la **production agricole** est le produit récolté des actifs biologiques de l'entreprise ;
- une plante productrice est une plante vivante qui :
 - ✓ est utilisée dans la production ou la fourniture de produits agricoles
 - ✓ est susceptible de produire sur plusieurs périodes ; et
 - ✓ n'a qu'une faible probabilité d'être vendue comme produit agricole, sauf à titre accessoire en tant que rebut.
- un **actif biologique** est un animal ou une plante vivants soit consommable soit producteur;
- la **transformation biologique** comprend les processus de croissance, de dégénérescence, de production et de procréation, qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans l'actif biologique ;
- la récolte est le détachement de la production d'un actif biologique, ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique.

3. Incidences comptables

3.1 Comptabilisation de l'actif biologique ou d'une production agricole

Une entreprise doit comptabiliser un actif biologique ou une production agricole si et seulement si :

- elle contrôle l'actif du fait d'événements passés ;
- il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif lui reviendront ;
- la juste valeur, ou le coût de cet actif, peut être évaluée de façon fiable.

3.2 Évaluation de l'actif biologique ou d'une production agricole à sa juste valeur

Un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale, et à chaque date de clôture, à sa juste valeur diminuée des coûts estimés jusqu'au point de vente. Ces derniers sont constitués par les commissions aux intermédiaires et aux négociants, par les montants prélevés par les agences réglemen-

taires ou les Bourses de matières premières, ainsi que par les droits et taxes de transfert.

La production agricole récoltée à partir des actifs biologiques d'une entreprise doit être évaluée à sa juste valeur diminuée des coûts estimés jusqu'au point de vente, au moment de la récolte. Cette évaluation correspond au coût à cette date selon la Norme IAS 2 « Stocks ».

Le transport et les autres coûts nécessaires à la mise des actifs sur le marché sont exclus des coûts estimés jusqu'au point de vente, car ils sont déjà intégrés dans le calcul de la juste valeur. En effet, celle-ci est égale à la **valeur de marché**, moins les coûts de transport et autres coûts nécessaires à la mise sur le marché des actifs.

La Norme IAS 41 présume qu'il est toujours possible de déterminer la juste valeur d'un actif biologique de façon fiable. Cette présomption peut être réfutée lors de la comptabilisation initiale. Dans ce cas, le coût amorti se substitue à la juste valeur.

3.3 Profit ou perte

Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d'un actif biologique, ou d'une production agricole, doit être inclus dans le résultat de l'exercice au cours duquel il se produit :

- c'est le cas d'une perte générée par la prise en compte des coûts estimés jusqu'au point de vente qui sont déduits de la juste valeur de l'actif biologique ;

Exemple 1 : si la juste valeur d'un actif biologique diminuée des coûts jusqu'au point de vente estimés baisse d'un exercice à l'autre de 15, on procède à la comptabilisation suivante :

Perte sur actifs biologiques (R)	15
Actif biologique (B)	15

- c'est le cas d'un profit qui provient de la comptabilisation initiale d'un actif biologique, comme, par exemple, la naissance d'un veau ;

Exemple 2 : la naissance d'un veau, dont la juste valeur diminuée des coûts jusqu'au point de vente est estimée à 100, donnera lieu à la comptabilisation suivante :

Actif biologique (B)	100
Gains sur actifs biologiques (R)	100

- c'est également le cas d'un profit généré par la comptabilisation initiale d'une production agricole du fait de la récolte.

Exemple 3 : la récolte d'un champ de maïs dont la juste valeur diminuée des coûts jusqu'au point de vente est estimée à 100, donnera lieu à la comptabilisation suivante :

Stock de maïs (B)	100	
Produits de la récolte (R)		100

3.4 Les subventions publiques

Les subventions publiques doivent être comptabilisées en profit uniquement lorsqu'elles sont acquises sans condition, ou lorsque les conditions posées sont satisfaites.

Exemple 4 : une entreprise X bénéficie d'une subvention publique globale de 900 pour mise en jachère de ses terres agricoles pendant une période de trois ans. L'entité respecte les conditions d'attribution de cette subvention tout au long de l'exercice clos le 31 décembre N, puis renonce à la jachère au cours de l'exercice N+1. Il est, par hypothèse, prévu que dans ce cas elle conserve le droit à subvention à hauteur d'un tiers de celle-ci.

Elle a reçu le 30 juin N un acompte sur subvention de 500, qu'elle remboursera partiellement, à hauteur de 200, le 31 mars N+1.

On enregistre les écritures suivantes :

30 juin N		
Banque (B)	500	
Produits différés (B)		500
31 décembre N		
Produits différés (B)	300	
Subventions agricoles (R)		300
31 mars N+1		
Produits différés (B)	200	
Banque (B)		200

➤ Par mesure de simplification, nous avons ignoré l'impact de l'impôt différé dans l'exemple ci-dessus.

4. Informations à fournir

Une entreprise agricole doit indiquer les informations suivantes :

- la description des actifs biologiques par groupe homogène et leur présentation séparée dans le corps du bilan ;
- le résultat global provenant de la comptabilisation initiale des actifs biologiques et d'une production agricole, et la variation de la juste valeur des actifs biologiques diminuée des coûts estimés jusqu'au point de vente ;
- les méthodes et les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur de chaque groupe de production agricole et de chaque groupe d'actifs biologiques ;
- la juste valeur diminuée des coûts estimés jusqu'au point de vente d'une production agricole récoltée pendant l'exercice ;
- l'existence d'actifs donnés en nantissement de dettes, et le montant des engagements pour le développement ou l'acquisition d'actifs biologiques ;
- les variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre le début et la fin de l'exercice ;
- les informations complémentaires, si elle n'a pu déterminer la juste valeur de certains actifs biologiques de manière fiable ;
- les informations relatives aux subventions publiques dont elle a bénéficié.